

ATTENDU QUE l'usine de La Sarre dispose également d'approvisionnement en provenance de l'Ontario en vertu d'ententes avec des entreprises de cette province;

ATTENDU QUE ces ententes, lorsqu'elles interviennent avec des compagnies papetières, comportent l'obligation de retourner vers l'Ontario une quantité équivalente de copeaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de copeaux issus de la transformation du bois des forêts publiques du Québec vers l'Ontario de façon à permettre l'exploitation de cette scierie sur une période plus longue évitant ainsi des mises à pied;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc., pour ses usines de bois de sciage de La Sarre et Senneterre, soit autorisée à expédier vers l'Ontario une quantité de 14 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de bois d'essences résineuses au cours des exercices 1996-1997 et 1997-1998;

QUE la compagnie produise, au plus tard le 15 mai 1997 et le 15 mai 1998, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elle a effectivement livrée au cours de chacun des exercices précédant ces dates. Ces rapports devront indiquer la quantité provenant de chaque usine et la destination exacte de ces copeaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25783

Gouvernement du Québec

### **Décret 756-96, 19 juin 1996**

CONCERNANT l'expédition de copeaux de pin gris vers l'Ontario et les États-Unis

ATTENDU QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc. exploite deux usines de bois de sciage situées à La Sarre, municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et à Senneterre, municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE la compagnie Gérard Crête et Fils inc. exploite une usine de bois de sciage située à Saint-Séverin, municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE ces usines de bois de sciage transforment annuellement des volumes de bois d'essences résineuses en provenance des forêts publiques en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE le pin gris constitue une proportion significative de l'approvisionnement de ces usines;

ATTENDU QUE seulement quelques usines de pâtes et papiers au Québec peuvent utiliser des copeaux de pin gris en quantité considérable dans leur procédé et qu'elles disposeront d'approvisionnement suffisants en 1996;

ATTENDU QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc. a trouvé un débouché auprès d'entreprises ontariennes de pâtes et papiers pour écouler une grande partie de sa production de copeaux de pin gris;

ATTENDU QUE la compagnie Gérard Crête et Fils inc. indique que des usines de pâtes et papiers des États-Unis pourraient se montrer intéressées par l'achat de copeaux de bois à forte proportion de pin gris;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement celui des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie-Bois-Francs, d'autoriser l'expédition hors du Québec des copeaux qui ne trouvent pas preneur au Québec, évitant ainsi une perte de cette matière ligneuse et une baisse d'activité de ces usines;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du

domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc., soit autorisée, pour l'exercice 1996-1997, à expédier en Ontario une quantité globale de 40 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de pin gris à partir de ses usines de La Sarre et de Senneterre;

QUE la compagnie Gérard Crête et Fils inc. soit autorisée, pour l'exercice 1996-1997, à expédier vers les États-Unis une quantité de 10 000 tonnes métriques anhydres de copeaux à forte proportion de pin gris à partir de son usine de Saint-Séverin;

QUE ces compagnies produisent, au plus tard le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant la quantité et la destination des copeaux qu'elles ont effectivement livrés à partir de chacune de leurs usines vers l'Ontario ou les États-Unis au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25784

Gouvernement du Québec

### **Décret 758-96, 19 juin 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C., 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE les modifications apportées au Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, sanctionnée le 13 décembre 1991, ont eu pour effet d'augmenter les responsabilités de la Commission d'examen et le nombre de ses audiences s'est accru et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre à cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jacques St-Hilaire, médecin, psychiatre, Centre hospitalier de Granby, soit nommé membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE des honoraires soient versés à ce membre conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, ce membre soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25785

Gouvernement du Québec

### **Décret 762-96, 19 juin 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement nomme notamment six membres qui représentent les entreprises dont cinq sont choisis après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'un siège est actuellement vacant parmi les membres qui représentent les entreprises et qu'il y a lieu de le combler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;